

## Fiche d'information sur l'exercice du droit d'option pour les personnes intervenant comme collaborateur occasionnel du service public

---

Le décret n° 2019-390 du 30 avril 2019 étend le droit d'option aux interprètes et traducteurs. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces personnes pourront demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'activité non salariée. »

Par conséquent, tout interprète et traducteur exerçant cette activité en qualité de travailleur indépendant (entreprise individuelle, micro-entrepreneur) non salarié et immatriculé au titre de cette activité auprès d'un organisme d'affiliation est autorisé à demander le rattachement des sommes tirées de la mission de service public à ses revenus issus d'activité non salariée.

### Comment demander le rattachement au régime des non-salariés ?

---

Pour bénéficier d'un tel rattachement, le collaborateur occasionnel doit impérativement disposer d'un numéro SIREN et SIRET au titre de son activité libérale (travailleur indépendant).

La **demande** d'immatriculation s'effectue auprès du CFE (centre de formalités des entreprises).

**Attention** : Ce numéro ne doit pas être confondu avec le numéro de SIRET à visée fiscale que les collaborateurs occasionnels du service public sans aucune activité libérale et qui souhaitent que le ministère de la Justice continue de prendre en charge les cotisations sociales doivent demander auprès du CFE conformément aux dispositions de l'article R123-3 7° du code de commerce.

#### **Mes démarches pour exercer le droit d'option :**

**Etape n°1** : Le collaborateur devra formuler sa demande auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, en utilisant le formulaire ci-joint.

Cette demande devra être accompagnée de la production d'une **attestation de vigilance délivrée par sa caisse URSSAF de rattachement**.

**Etape n°2** : L'administration centrale du ministère de la Justice fera parvenir au traducteur interprète concerné un **accusé de réception** attestant qu'il a bien déposé sa demande de rattachement au régime des travailleurs indépendants.

**Etape n°3** : Ce document, ainsi que l'**attestation de vigilance délivrée par sa caisse URSSAF de rattachement** devront être ajoutés à son profil sur Chorus Pro (Mon compte, pièces jointes) et lors du dépôt de chaque mémoire. A compter de son rattachement, le traducteur et/ou interprète ayant exercé son droit d'option, devra appliquer les tarifs non COSP (cf. tableau ci-après) et **devra régler personnellement ses cotisations sociales** auprès de l'URSSAF.



**En conséquence, le ministère de la Justice ne prendra plus en charge les cotisations sociales.**

La demande de rattachement devra être effectuée avant le **31 décembre 2020**.

Le rattachement est effectif du **1er janvier au 31 décembre de l'année suivant la présentation de la demande** auprès de l'administration centrale du ministère de la justice. La demande de rattachement vaut pour l'ensemble des activités exercées en tant que collaborateur occasionnel du service public.

A partir de 2021, le collaborateur occasionnel exerçant son droit d'option ne recevra plus d'attestation des droits sociaux. Le rattachement est tacitement reconduit. Le rattachement cesse au 1er janvier suivant la réception de la dénonciation faite par le collaborateur occasionnel.

## Quels tarifs s'appliquent pour les COSP et non-COSP au 01/01/2021 ?

### **Tarifs COSP (applicables aux interprètes et/ou traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option)**

On entend par tarifs COSP les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète en vertu du décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Les charges sociales étant réglées par l'État, ces tarifs sont nets de charges sociales avant impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

### **Tarifs non-COSP (applicables aux interprètes et/ou traducteurs ayant exercé leur droit d'option)**

On entend par tarifs non-COSP les tarifs perçus par le traducteur et/ou interprète prévus par un arrêté en cours de publication pour la mise en œuvre du **décret n° 2019-390 du 30 avril 2019** autorisant le traducteur et/ou interprète à rattacher les sommes tirées de la mission de service public à ses revenus tirés d'activité non salariée. Ces tarifs sont bruts avant paiement par le traducteur et/ou interprète des charges sociales et de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.



En matière de frais de justice, le tarif applicable s'apprécie en fonction de la date de la prescription (réquisition, ordonnance de commission d'expert). C'est cette date qu'il faut retenir et pas le changement de situation ou le dépôt du mémoire.

**En conséquence, les prestations pour lesquelles le traducteur et ou interprète a été requis avant le 31 décembre 2020 et celles réalisées avant le 31 décembre 2020 doivent être considérées comme exécutées sous le régime « COSP ».**

#### **Tarifs COSP et NON-COSP applicables à compter du 01/01/2021**

NATURE DE LA MISSION	TARIFS (en euros)			
	Interprètes traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option		Interprètes traducteurs ayant exercé leur droit d'option	
Traduction par écrit (la page de 250 mots français)	25 €		38,50 €	
Traduction par oral (interprétation)	1ère heure	heures suivantes	1ère heure	heures suivantes
Lundi au vendredi de 7h à 22h	42 €	30 €	65 €	46,50 €
Lundi au vendredi de 22h à 7h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 7h à 22h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58 €
Samedi, dimanche et jours fériés de 22h à 7h	57 €	45 €	88,50 €	69,80 €

Le bordereau de frais de déplacement est disponible sur le site de la Communauté Chorus Pro à l'adresse suivante

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/bordereau-recapitulatif-deplacement-affranchissement/>